

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36 **Quorum : 19**
Présents : 26

Ayant donné un Pouvoir : 04

Absents : 06

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 30

Résultat du vote :

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 30

Pour : 30

Contre : 0

**Majorité absolue des suffrages
exprimés : 16**

Secrétaire de séance :

Georges CAGNIN

Date de la convocation :

14/05/2025

26 présent(e)s : **Avressieux** : MM. REGALLET Paul, WALLE Olivier. **Belmont-Tramonet** : Mme BOURBON Marie-Christine. **Champagneux** : Mme SAUNIER Elise, M. CAGNIN Georges. **Domessin** : Mmes ANDRE Valérie, HERRAULT Françoise, MADELON Caroline, M. LESAGE Claude. **La Bridoire** : Mme JOURDAN Véronique, MM. BERTHIER Yves, VITTOZ Philippe. **Pont de Beauvoisin** : Mme FERRARI Myriam, MM. BERTHOLLIER Christian, LECOCQ Pascal, LOMBARD Daniel. **Rochefort** : M. ARGOUT Yves. **Saint Béron** : Mme VERRIER Muriel, M. PERROT Alain. **Saint Genix-les-Villages** : Mmes COUDURIER Françoise, PICARD Marie-France, MM. DREVET-SANTIQUE Jean-Pierre, PARAVY Jean-Claude, PUGNOT Bertrand. **Sainte Marie d'Alvey** : M. PERSON Philippe. **Verel-de-Montbel** : M. CEVOZ-MAMI Christian.

04 Pouvoirs : Mme BEGUIN-BECHEROT Nathalie à Mme JOURDAN Véronique, M. PEYSSONNERIE Daniel à Mme FERRARI Myriam, M. VERGUET Nicolas à Mme BOURBON Marie-Christine, Mme YACONO Céline à M. LOMBARD Daniel.

06 Absent(e)s : M. BILLON Pierre, M. GONARD Xavier, Mme LABBAY Catherine, Mme MESTRALLET Nadège, M. PICHE Barthélémy et REVEL Daniel.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP ;

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération n°2020_12_14_11 du 14 décembre 2025 déterminant les modalités de versement du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes Val Guiers,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 14 avril 2025,

Une évolution réglementaire au 1^{er} septembre 2024 permet aux collectivités qui le souhaitent de délibérer afin modifier les modalités de versement du RIFSEEP aux agents placés en congé de longue maladie (CNRACL) et de grave maladie (IRCANTEC).

Jusqu'alors, aucun régime indemnitaire ne pouvait être réglementairement versé aux agents placés dans ces types de congés. Il est proposé de modifier la règle applicable aux agents de la communauté de communes Val Guiers afin de poursuivre la politique de mutualisation des règles de gestion des services sur le territoire. En effet, le CST du CIAS Val Guiers s'est saisi de ce dossier au mois de mars pour une application de la nouvelle règle au 1^{er} avril aux agents des établissements médico-sociaux.

La délibération du 14 décembre 2020 relative au RIFSEEP et son article 7 seraient ainsi rédigé :

« Article 7 – Modulation du RIFSEEP du fait des absences ;**Congés liés aux responsabilités parentales**

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- S'agissant de l'IFSE :
 - Elle suit le sort du traitement en cas de :
 - Congé de maladie ordinaire ;
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - Période de préparation au reclassement.
 - En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est proratisée au temps de travail effectif ;
 - *En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :*
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année.
 - En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.
- S'agissant du CIA, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 30 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention,

➤ **APPROUVE** la modification du règlement d'attribution du RIFSEEP à compter du 1^{er} juin 2025 ;

➤ **MANDATE** le Président pour signer toutes pièces nécessaires à ce dossier ;

Le Président,

- **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité.

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié et transmis en Préfecture le 03/06/2025,

Le Président,
Paul REGALLET

Le secrétaire de séance
Georges CAGNIN